

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 30 Juin (30/06/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 24 juin, sous la présidence de Madame ROLLET Colette, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS:

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints**,  
M. Gérard CAYLA, Mme Michèle AJELLO DUGUE, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

M. Jean-Michel HENRYOT (représenté par Madame Colette ROLLET), **Maire**,  
Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), Mme Valérie CLARMONT (représentée par Monsieur Gilles BENECH), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux**.

ETAIT ABSENT :

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal**.

Monsieur Robert GOZZO est nommé secrétaire de séance.

**AFFAIRES CULTURELLES**

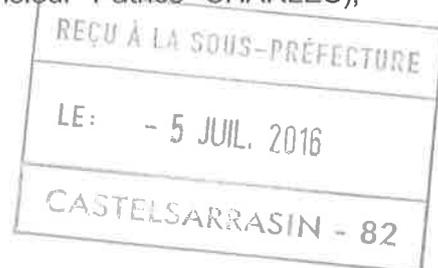
27 – 30 Juin 2016

**CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2016-2018 POUR L'ECOLE DE MUSIQUE LIANT LA VILLE DE MOISSAC AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE**

Rapporteur : Mme VALETTE.

**Considérant** que la Ville de Moissac organise annuellement sur son territoire les enseignements artistiques spécialisés en matière musicale dans le cadre de la filière culturelle des enseignements artistiques et qu'elle bénéficie depuis sa création d'une aide au fonctionnement départemental,

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**



**APPROUVE** le contenu de la convention d'objectifs triennale 2016-2018 pour l'école de musique liant la ville de Moissac avec le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne dans le cadre du schéma départemental des enseignements de l'éducation artistiques 2014-2018

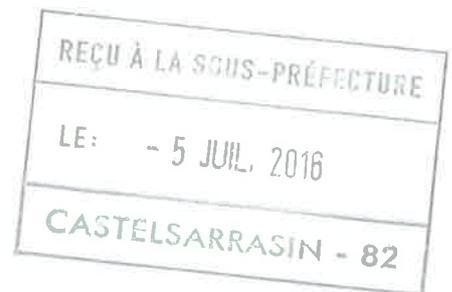
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée.

Pour copie conforme  
Moissac le 04 juillet 2016

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe au Maire



Colette ROLLET



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE ET  
LA MAIRIE DE MOISSAC /  
ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE  
2016 - 2018

---

Entre

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**, dont le siège social est situé à Hôtel du Département, BP 783, 82013 Montauban Cedex, représenté par M. Christian Astruc, Président du Conseil départemental.

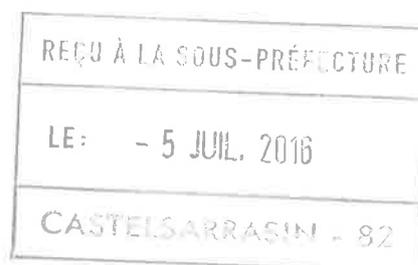
Ci-après dénommé le Département,

Et

La **Mairie de Moissac** dont le siège social est situé à Mairie, 3, Place Roher Delthil, 82200 Moissac, représentée par M Jean-Michel Henryot, Maire et Conseiller départemental.

Ci-après dénommée la Mairie,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



**PREAMBULE**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise le rôle et la responsabilité de chacune des collectivités territoriales conduisant à une meilleure organisation de l'offre d'enseignement artistique des disciplines du spectacle vivant :

- les communes ou leurs groupements conservent les compétences en matière d'enseignement initial de la pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires ;
- les départements ont la charge d'établir des **Schémas départementaux de développement des enseignements artistiques** dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
- les régions organisent et financent les cycles d'enseignement professionnel initial de musique, danse et art dramatique.

Conformément à la loi, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, soutenu techniquement par l'ADDA 82, a établi un premier Schéma dès 2007, ayant fortement contribué à la structuration et à l'amélioration de la qualité des enseignements artistiques sur le territoire. Suite à un bilan, un nouveau Schéma a été voté par l'Assemblée départementale le 17 novembre 2014 pour la période 2014 - 2018. **Ce schéma prévoit la mise en place de conventions d'objectifs avec chaque école de musique recevant une subvention du Conseil départemental. Cette convention d'objectifs propre à chaque établissement prend en compte l'implication des collectivités locales.**

Tel est l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 1 : LE PROJET DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE MOISSAC

L'école de musique de Moissac occupe des locaux municipaux. Elle y dispense des cours individuels (15 disciplines instrumentales) et des cours collectifs (formation musicale et pratiques d'ensembles). Elle propose notamment trois orchestres et des ateliers (impro jazz, différents ensembles).

L'école de musique intervient dans le temps scolaire de toutes les écoles de Moissac (13 h par semaine) ; un enseignant intervient également à l'école Montebello dans le cadre d'un Orchestre à l'Ecole.

L'enseignement est organisé en deux cycles, avec la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de passer le Brevet Musical Départemental.

Les élèves sont incités à se produire lors d'auditions et de spectacles tout au long de l'année.

**En 2015, L'école de musique de Moissac a déclaré avoir dispensé 126 heures de cours hebdomadaires d'instruments et de formation musicale.**

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

### **2.A : Engagements de la Mairie de Moissac**

L'école de musique de Moissac bénéficie à ce jour d'un fonctionnement et d'un projet d'établissement globalement conforme au Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique.

Par la présente convention, la Mairie s'engage :

- à permettre à l'école de musique de poursuivre son activité décrite à l'article 1 en lui accordant les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- à contribuer au Schéma Départemental des Enseignements et de l'Education Artistiques (SDEEA) :
  - par la participation du directeur et de l'équipe pédagogique aux Comités de Pilotage et réunions du SDEEA,
  - par l'accueil (le cas échéant et selon les possibilités) de projets portés par l'ADDA 82 (formations, répétitions ...),
  - et par l'échange constant d'expériences et de bonnes pratiques avec les enseignants du Tarn-et-Garonne.

L'évaluation annuelle du respect de la convention se fera donc sur deux critères :

- la poursuite des activités de l'école en conformité avec les objectifs de son projet pédagogique,
- l'implication de l'école de musique dans le SDEEA.

### **2.C : Engagement du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**

- Aide au fonctionnement

Le Département s'engage à verser à la Ville une **subvention de fonctionnement correspondant à 36 euros par heure hebdomadaire d'enseignement musical**. A cela s'ajoute une aide forfaitaire de 1800 euros pour un équipement intercommunal et une aide forfaitaire comprise entre 800 euros et 2400 euros au titre du projet d'établissement, dans la mesure où ce projet est conforme aux préconisations du Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique.

- Aide à l'investissement pour les instruments et le matériel pédagogique

Le Département apporte aux écoles de musique qui en font la demande et qui répondent aux critères énoncés dans le SDEEA une aide de 50 % de la dépense hors taxe de l'achat d'instruments et de matériel pédagogique (logiciels d'édition, de traitement musical, etc.), dans la limite d'une enveloppe globale de 10 000 € chaque année. Les demandes seront étudiées en fonction du projet d'établissement présenté, et la priorité sera accordée aux écoles qui n'ont pas déposé de demandes à N-1.

- Aide à l'investissement pour les travaux d'adaptation des locaux intercommunaux

Le Département apporte également son aide pour des travaux d'adaptation dans le cadre d'une construction ou de l'aménagement de locaux intercommunaux réservés à l'enseignement de la musique :

- aménagement des locaux : 40 % sur la base de 800 € HT/m<sup>2</sup> plafonnés à 200 m<sup>2</sup> soit une dépense finançable plafonnée à 160 000 € HT ;
- construction : 40% sur la base de 1200 € HT/m<sup>2</sup> plafonnés à 200 m<sup>2</sup>, soit une dépense finançable plafonnée à 240 000 € HT.

### ARTICLE 3 : REGLES DE COMMUNICATION

#### **3.A : Communication des documents**

La Mairie devra déposer un **dossier de demande d'aide départementale** avant la date limite de dépôt de la demande, qui devra notamment inclure les documents et informations suivants :

- le rapport d'activité, bilan du projet de l'établissement pour chaque année scolaire,
- le projet pédagogique de l'école de musique,
- la situation de l'équipe pédagogique,
- la politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal,
- le bilan et comptes de résultats clôturés et le budget prévisionnel de l'année en cours,
- les attestations de régularité vis à vis des organismes sociaux.

#### **3.B : Règles de communication**

La Mairie s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et l'aide technique de l'ADDA 82, en particulier au moyen de l'apposition de leur logo.

### ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. A l'issue de chaque année, un bilan sera réalisé avec l'ADDA 82 pour évaluer la prise en compte des objectifs présentés ci-dessus.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

## ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Montauban, mais seulement après épuisement des voies de recours à l'amiable (médiation, arbitrage ...)

Fait à Montauban en trois exemplaires originaux, le 30 mai 2016,

Pour le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**  
**M. Christian ASTRUC**  
Président

Pour la **Mairie de Moissac**  
**M. Jean-Michel HENRYOT**  
Maire et Conseiller départemental